

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

24/10/79

**Origine :**

SDAM

AC

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 912/79

AC n° 130/79

**Plan de classement :**

26

**Objet :**

GESTION DU RISQUE "ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES" DES ASSURES RELEVANT DES SECTIONS LOCALES MUTUALISTES.

La gestion des prestations "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles" doit être exclue des Sections Locales Mutualistes.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

MM les Directeurs

24/11/79

MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
SDAM  
AC

**N/Réf. :** SDAM N° 912  
AC N° 130

**Objet :** Gestion du risque "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles" des assurés relevant des Sections Locales Mutualistes.

Mon attention a été appelée sur le fait que certains des décomptes, faisant l'objet d'un rejet de la part du CLIM de MELUN, concernaient des prestations versées au titre du risque "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles". Des difficultés ont également été rencontrées, en ce qui concerne l'exploitation des régularisations négatives au titre "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles" lorsque l'assuré relève, pour le risque maladie, d'une section locale mutualiste.

Afin de pallier les difficultés découlant de cette situation - tant au niveau des ventilations comptables que des informations SNIR - les dispositions suivantes ont été arrêtées.

## I - La Gestion du dossier AT :

L'Etat assure la gestion totale du risque "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles" en ce qui concerne ses agents non titulaires (article 57 du décret n° 60-452 du 12 Mai 1960). Il en est de même pour certaines collectivités locales qui ont été autorisées à continuer de gérer totalement ou partiellement le risque "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles" (décret n° 56.511 du 24 Mai 1956 - cf. traité de la Sécurité Sociale tome IV titre VI paragraphes 44 et suivants).

Pour les agents non titulaires n'entrant pas dans le cadre des dispositions précitées, je crois devoir rappeler les instructions émanant du Ministère du Budget (circulaire n° 96-6 B/12 du 23 Novembre 1950) et confiant aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie la gestion du risque Accidents du Travail :

"..... en accord avec le Ministère du Travail et le Ministère de l'Intérieur, je vous informe que désormais il y aura lieu d'affilier aux Caisses Primaires de Sécurité Sociale pour les Accidents du Travail les personnels suivants, tant de l'Etat que des collectivités locales :

- Personnels exceptionnellement rémunérés sur crédits de matériels ou de travaux...
- Personnels rémunérés sur crédits de personnel mais présentant le triple caractère de n'avoir pas leur effectif fixé par des dispositions ayant force législative, de n'être soumis à aucun statut de droit public, et d'être employés soit de façon intermittente, soit à temps partiel, soit à l'occasion d'une tâche déterminée et limitée dans le temps...
- Personnels embauchés par un fonctionnaire et payés par lui sur un fonds d'abonnement ou à l'aide d'une indemnité globale ou rémunérés sur ses deniers personnels moyennant le maintien de son traitement...".

Pour ces catégories d'agents, ce sont les Caisses Primaires d'Assurance Maladie qui gèrent le risque "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles". Cette gestion ne peut être confiée ou "déléguée" par les Caisses à des sections locales mutualistes. Un tel procédé reviendrait en effet à vider de portée pratique les dispositions précitées (décrets des 24 Mai 1956 et 12 Mai 1960 et circulaire ministérielle du 23 Novembre 1950).

En conséquence, la gestion des prestations de la législation "Accidents du Travail - Maladies Professionnelles" doit, en tout état de cause, être exclue des sections locales mutualistes.

II - Les Régularisations négatives :

Elles interviennent lorsque des prestations ont été payées sous le risque AT par la Caisse Primaire, et lorsque l'accident n'est pas reconnu comme accident du travail.

La Caisse Primaire fera un décompte négatif égal au montant total des sommes payées et comportant les natures d'actes et de prestations remboursées.

Ce décompte négatif fera donc apparaître un indu égal au montant total des sommes payées.

La Caisse Primaire demandera ensuite à la section locale mutualiste qui va liquider le dossier sous le risque maladie, de lui reverser la totalité des sommes à payer pour ce dossier maladie.

Si un indu subsiste, la procédure de récupération habituelle devra être utilisée.

**L'Agent Comptable,**

**A. DURAND**

**Le Directeur Adjoint,  
chargé de la Sous-Direction  
de l'Assurance Maladie**

**J. GOURAULT**